

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : Jocelyne.Hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE

complémentaire de dérogation concernant la
Société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING
située sur la commune de l'Isle d'ESPAGNAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VI relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1998 et 10 mars 2003 réglementant les activités de la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING – ZI n° 3 – L'Isle d'Espagnac ;

VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant le 22 décembre 2003;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 février 2005 ;

Considérant que la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité d'un report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (à

savoir 30 octobre 2005) pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV ;

Considérant que le report demandé au 30 octobre 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VI.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2007) ;

Considérant que la demande de dérogation a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 18 mai 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1 : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1994 et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING – ZI n°3 – 16340 L'Isle d'Espagnac - est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Article 2 : A compter du 30 octobre 2007, l'établissement ne devra pas rejeter à l'atmosphère plus d'1 tonne de COV par tonne d'extrait sec utilisé.

Article 3 : L'exploitant transmet annuellement son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS (Direction des risques chroniques), présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission cible fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur cible.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 et les articles 4 et 5 de l'arrêté complémentaire du 10 mars 2003 sont supprimés.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets de COV sont celles fixées en annexe au présent arrêté complémentaire jusqu'au 30 octobre 2007.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies seront adressées à Monsieur le Maire de L'Isle d'Espagnac et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement), par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

COPIE

Article 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de L'Isle d'Espagnac, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 SEP. 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Rejet	Flexographie			
	Autosurveillance	Contrôle externe		
EXEMPLE <u>Débit</u> <u>Valeur limite *</u> <u>Critères de surveillance</u>	15 500 Nm ³ /h			
			Mesure	Sur au moins 1/2 h
			Fréquence	2 fois/an
<u>Polluant : COV</u> <u>Valeur limite *</u> <u>Critères de surveillance</u>	20 mg/Nm ³			
			Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
			Fréquence	2 fois/an
<u>Polluant Nox**</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u>	100 mg/Nm ³			
			Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
			Fréquence	2 fois/an

* concentration exprimée en carbone total.

** concentration exprimée en équivalent NO₂

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

- . Que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.
- . Que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

On peut le cas échéant détailler les valeurs limites (moyenne journalière, moyenne semi-horaires,...), s'assurer de la cohérence avec les critères de respect des valeurs limite.

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Rejet	Flexographie	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Polluant</u> : CH4 <u>Valeur limite</u> * <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		50 mg/Nm ³ Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 2 fois/an
<u>Polluant</u> CO <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		100 mg/Nm ³ Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h 2 fois/an